

ATTENTION !

Aucune carte ne sera délivrée sans l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité des dégâts occasionnés par votre enfant.



QUESTIONS / REPONSES

J'inscris 3 enfants ou plus :

Je peux payer en deux fois.

Si mon enfant n'a pas utilisé le transport scolaire toute l'année ou s'il s'inscrit en cours d'année scolaire ?

Le tarif est **global et forfaitaire** quel que soit le cas. Il ne peut donc donner lieu à un remboursement, sauf si la demande, accompagnée du titre de transport original, est faite avant la rentrée scolaire.

Il est toutefois conseillé de conserver les copies de récépissés postaux en cas de réclamation.

Cependant, le montant de la participation est de 60 €, si l'inscription au transport se fait à partir du mois d'avril.

Mon enfant a perdu son titre de transport, on le lui a volé, il est très abîmé... Que dois-je faire ?

Je me rapproche du service dont je dépends, muni(e) d'une pièce et d'une photo d'identité de mon enfant.

Je complète la demande de duplicata sur place, je paie 30 € par mandat compte postal, carte bancaire ou chèque.

J'habite, je m'adresse	
<p>Camopi - Trois Sauts UFT de Camopi Tél. : 0594 37 01 63</p> <p>Saint - Georges, Régina CAIT de Saint - Georges Rue Joseph Léandre Tél. : 0594 37 01 63</p> <p>Horaires : Lun, Mar, Mer, Jeu de 7 h 00 à 14 h 30 Vendredi de 7 h 00 à 14 h 00</p> <p>Saint - Laurent - du - Maroni CAIT de Saint - Laurent Avenue Général de Gaulle Tél. : 0594 34 03 70</p> <p>Horaires : Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 Selon secteur (se rapprocher du CAIT pour plus d'informations)</p>	<p>Apatou UFT d'Apatou Tél. : 0594 34 99 34</p> <p>Horaires : Du lundi au Jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 Selon secteur (se rapprocher de l'UFT pour plus d'informations)</p> <p>Grand - Santi SDD de Grand - Santi Tél. : 0594 49 54 48</p> <p>Horaires : Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00</p> <p>Maripasoula, Papaïchton CAIT de Maripasoula 2, avenue adjudant Saboly Tél. : 0594 37 22 34</p> <p>Horaires : Du lundi au vendredi de 7 h 00 à 14 h 00</p>

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DISCIPLINE ET DE SECURITE

(Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane : <http://www.ctguyane.fr>)

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour but :

- 1° - d'assurer la discipline, le respect de la législation en vigueur et la sécurité des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des embarcations affectées au transport scolaire.
- 2° - de prévenir les accidents.
- 3° - d'assurer le respect des biens et des personnes affectés au service.

ARTICLE 2 :

Seuls les élèves respectant la carte scolaire pourront prétendre au transport scolaire.

ARTICLE 3 :





Pour être admis à bord, les élèves doivent présenter leur titre de transport à jour. **Faute de quoi, l'accès leur est refusé.**

- Le port du gilet de sauvetage est obligatoire. Il doit être porté pour accéder au ponton, au débarquement, il ne sera enlevé qu'après le ponton.
- La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre.
- Les élèves doivent attendre pour ce faire, l'arrêt complet de l'embarcation.

ARTICLE 4 :

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le motoriste et le bosman. Dans tous les cas être **respectueux et poli**.

Il est interdit, notamment :

-  **De parler, jouer, crier, projeter des objets ou autre, de distraire le conducteur sans motif valable, de se pencher au dehors,**
-  **de fumer ou d'utiliser : allumettes, briquets, paire de ciseaux, cutter, couteaux, et autres...**
-  **de détériorer l'embarcation**
-  **de se tenir debout dans l'embarcation durant le trajet.**

ARTICLE 5 :

En cas d'indiscipline d'un enfant, le motoriste récupère le titre de transport de l'enfant et signale les faits à son responsable, ce dernier saisit l'autorité organisatrice des faits en question.

L'autorité organisatrice convoque par écrit l'enfant, ses parents, le motoriste ou le bosman en vue d'un entretien sur les faits reprochés.

En cas de non présentation des parents sous un délai de 15 jours, l'usager sera exclu.

ARTICLE 6 : Les sanctions sont les suivantes :

- **1^{er} avertissement** : une lettre est adressée aux parents ou à l'élève majeur.
- **2^{ème} avertissement** : une exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine, est prononcée.

En cas de récidive l'élève sera exclu définitivement pour l'année scolaire et sans remboursement.

Mais, si les faits reprochés sont graves, tels agressions verbales, physiques, falsification de titre, état d'ébriété, sous emprise de produits stupéfiants.

Le département se réserve le droit d'exclure immédiatement voire définitivement l'usager en cause.

ARTICLE 7 :

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'une embarcation affectée aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Aussi, une attestation d'assurance couvrant les dégâts occasionnés devra être fournie, pour toute inscription au transport scolaire.

ARTICLE 8 :

Le paiement fractionné est accepté, à partir du troisième enfant (deux échéances maximum).

Toutefois, le titre de transport doit être **totalemtent acquitté, au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours**. Le non paiement à cette date entraîne le refus de prise en charge de l'enfant